

COMMUNE DE MONDORFF

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

**Désaffectation d'un chemin rural en vue de
son aliénation au profit d'un particulier**

Enquête Publique

Du mardi 19 novembre 2024 à 09H00

Au mardi 03 décembre 2024 à 11H00

SOMMAIRE

A- ARRETE MUNICIPAL N°28/2024 PORTANT ENQUETE PUBLIQUE	3
 AU PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL	
B- DOCUMENTS GRAPHIQUES	5
.1 Plan de situation	
.2 Vue aérienne	
.3 Vues au sol	
C- NOTICE EXPLICATIVE	7
.1 Présentation de la commune et du chemin concerné par la procédure	
.2 Contexte et mise en œuvre de la procédure	
.3 Eléments sur la définition, le statut de chemin rural et la procédure d'aliénation	
.4 Modalités et déroulement de l'enquête	
D- DOCUMENT D'URBANISME	9
E- ETAT PARCELLAIRE	10
F- ANNEXE	11

A- ARRETE MUNICIPAL N°28/2024 PORTANT ENQUETE PUBLIQUE AU PROJET D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MONDORFF

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 057-215704750-20241021-A_28_2024-AJ

ARRETE 28/2024 Portant enquête publique relative au projet d'aliénation d'un chemin rural de la commune de Mondorff

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural de la pêche maritime et notamment les articles L161-10 à L161-13 et R 161-25 à R161-27,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R.134-6, R134-7, R.134-17, R.134-24,
VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,

VU la délibération n°35/2024 constatant la désaffectation du chemin rural,
VU la délibération n° 36/2024 approuvant l'aliénation du chemin rural et autorisant madame le Maire à lancer la procédure d'enquête publique,

Considérant, que le dossier soumis à l'enquête publique est complet et régulier,

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural cadastré section 14 parcelle n°0148 d'une contenance de 1a35ca est ordonnée. Elle aura lieu du mardi 19 novembre 2024 à 09h00 au mardi 03 décembre 2024 à 10h00, la mairie de Mondorff étant le siège de l'enquête.

Article 2 :

Monsieur Marc ALLENO, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 :

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables par le public en Mairie de Mondorff pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture au public, le lundi de 17h00 à 19h00, le mardi de 14h00 à 16h00, le jeudi de 09h30 à 11h30. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : <https://www.mondorff.fr>

Article 4 :

Les observations du public peuvent être déposées sur le registre en mairie, formulées par courrier à monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Mondorff, 15 rue de Paris 57570 MONDORFF. Les observations peuvent également être adressées à l'adresse courriel suivante : mairie-mondorff@orange.fr

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Mondorff ;
- le mardi 19/11/2024 de 09h00 à 10h00
- le mardi 03/12/2024 de 09h00 à 10h00

Article 6 :

Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 7 :

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Madame le Maire de Mondorff avec ses conclusions. Le public pourra consulter le rapport et les

conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures hab
pendant une année.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 21/10/2024
ID : 057-215704750-20241021-A_26_2024-AJ

Article 8 :

Le Conseil municipal délibérera. La délibération et le dossier d'enquête publique seront adressés par madame le Maire à la Sous-Préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE et à monsieur Marc ALLENO, le commissaire enquêteur.

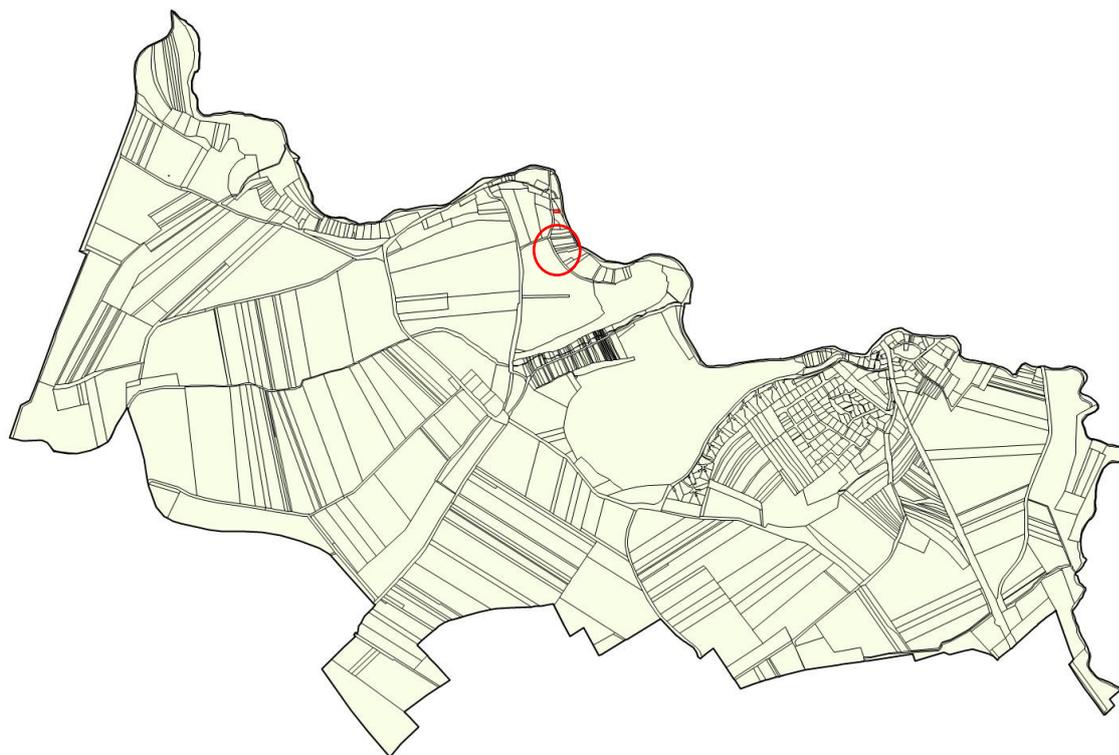
Fait à Mondorff, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

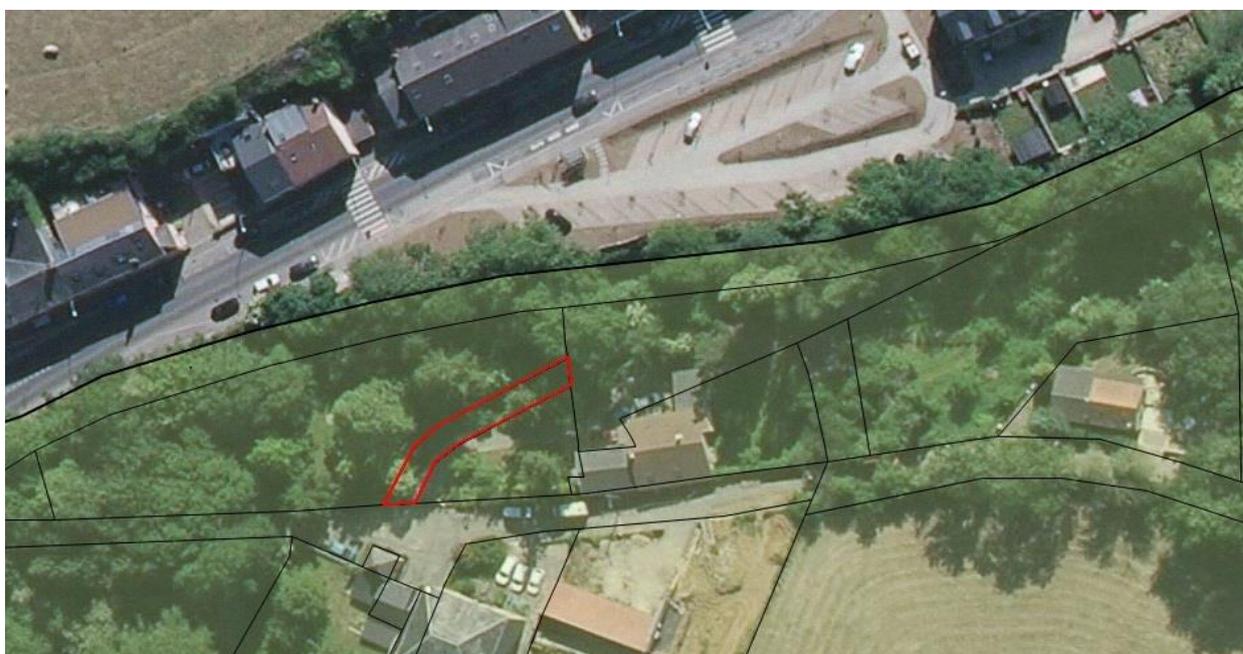


B- DOCUMENTS GRAPHIQUES

1. Plan de Situation



2. Vue aérienne



 Parcelle n°0148 Section 14 d'une contenance de 1a 35ca

3. Vues au sol



C- NOTICE EXPLICATIVE

.1 Présentation de la commune

La commune de Mondorff se trouve à l'extrémité nord du département de la Moselle, à la frontière luxembourgeoise. Commune rurale de 564 habitants, (population légale au 01/01/2024, Source Insee), elle compte également dans sa population les résidents du hameau d'Altwies.

La commune fait partie du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Elle est traversée par la Route Départementale 1, axe majeur d'accès au Luxembourg pour les travailleurs frontaliers.

.2 Contexte et mise en œuvre de la procédure

La commune de Mondorff possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux. La présente enquête publique porte sur l'aliénation d'un chemin rural, cadastré section 14, parcelle n°0148 d'une contenance de 1a35ca, inclus dans la propriété privée de Monsieur BOSSE Christophe.

Le projet a été initié suite à la demande de M. BOSSE Christophe qui a fait part à la commune de sa volonté d'acquérir ce chemin rural, cadastré section 14, parcelle n°0148.

.3 Eléments sur la définition, le statut de chemin rural et la procédure d'aliénation

Les chemins et voies de la commune peuvent appartenir soit au domaine public de la commune, soit à son domaine privé. Cette différence entraîne des conséquences sur le régime applicable à la voie, et notamment aux protections dont elle dispose.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L161-1 du code rural qui dispose : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* »

Les chemins ruraux peuvent être cédés à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée, après enquête publique, par le Conseil Municipal (...)* »

Conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Ces articles prévoient notamment que :

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

.4 Modalités et déroulement de l'enquête

L'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 ai lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

- La durée de l'enquête est fixée à 15 jours
- Le dossier d'enquête comprend :

- a) le projet d'aliénation ;
- b) une notice explicative ;
- c) un plan de situation ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 du Code rural et de la Pêche Maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, partout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignés, par toute personne intéressée, directement sur les registres de l'enquête ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Toutes observations écrites sont annexées au registre. Les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieu, jour et horaires annoncés par l'arrêté.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R-134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le maire.

L'article R-134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

L'article R-134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.

D- DOCUMENT D'URBANISME

L'emprise du chemin rural, objet de l'enquête publique, est située en secteur N du PLU.



E- ETAT PARCELLAIRE

La parcelle concernée est cadastrée section 14, parcelle n°0148.

ANNEE DE MAJ	ZZ	DEP DIR	57 0	COM	MONDORFF	ROLE	A
--------------	----	---------	------	-----	----------	------	---

RELEVÉ PARTIEL

NUMERO COMMUNAL	+00004
-----------------	--------

PROPRIETAIRE

Edition du 31/10/2024 - Feuille 1

Propriétaire PBCBRM 7490 COMMUNE DE MONDORFF 57570 MONDORFF

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ESC	NIV	N° PORTE	N° INVARIANT	S. TAR	EVAL	AFFEC	NAT LOC	CATEGORIES	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	Tx OM	COEF	

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER FEUILLET				
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	NUM PAR. PRIM	FPROP	S. TAR	SUF	G. S/G	classe	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	N. EXO	AN RET		FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
70	14	0148		CHEMIN RURAL	B022			A	S			-----	HA	A	CA	0		EP						

CONTENANCE TOTALE :						HA	A	CA	Ce document ne se substitue pas au relevé de propriété de la Direction Générale des Impôts														Vue éditée par Matrix®	
						1		35																

F- ANNEXES

Délibération n°35/2024 du Conseil Municipal



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE – ARRONDISSEMENT DE MONDORFF

Commune de
MONDORFF

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 057-215704750-20240926-D_35_2024-OE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2024

Date de la convocation :
19 septembre 2024

Date d'affichage convocation :
19 septembre 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Délibération rendue exécutoire
après publication le :
27/09/ 2024

Dépôt en Préfecture le :
27/09/2024

Secrétaire de séance :
GUITTET Pierre-Jean

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Présents :

MM GUITTET, KIFFER, KONTZ, TOUSCH,
MMES BACHMANN, HESSE, NIEMI-DAURES, ZIROVNIK.

Absents excusés :

MME ZANONI
M. RINGOT

Absente non excusée :

MME CAUNES

Procurations :

M. RINGOT à MME NIEMI-DAURES
MME ZANONI à M. GUITTET

4°) Désaffectation d'un chemin rural en vue d'une cession à un riverain,

Délibération n°35/2024

Annule et remplace délibération 07/2022.

Par délibération n°07/2022, le conseil municipal a autorisé le principe de céder le chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148 à Monsieur BOSSE Christophe.

Compte tenu de la désaffectation de ce chemin rural, il faut au préalable réaliser une procédure de déclassement afin de procéder ensuite à sa cession. Cette procédure nécessite une enquête publique.

Après enquête, les déclassements et classements seront soumis au conseil municipal qui pourra alors autoriser les transferts de propriété des terrains.

L'objet de cette délibération concerne le chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148 situé à Altwies.

Vu l'article L 161-10 du Code Rural,
Vu l'article R141-1 et suivants du Code Rural,

Considérant que compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure conformément à l'article L161-10 qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public ;

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R141-4 à R141-10 du Code Rural,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Constata la désaffectation de ce chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession de chemins ruraux et pour ce faire invite Madame le Maire à organiser une enquête publique pour cette désaffectation.

POUR EXTRAIT CONFORME
MONDORFF, le 26 septembre 2024

Le Maire, Rachel ZIROVNIK





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2024

Date de la convocation :
19 septembre 2024

Date d'affichage convocation :
19 septembre 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Délibération rendue exécutoire
après publication le :

27/09/ 2024

Dépôt en Préfecture le :

27/09/2024

Secrétaire de séance :
GUITTET Pierre-Jean

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Présents :

MM GUITTET, KIFFER, KONTZ, TOUSCH,
MMES BACHMANN, HESSE, NIEMI-DAURES, ZIROVNIK.

Absents excusés :

MME ZANONI
M. RINGOT

Absente non excusée :

MME CAUNES

Procurations :

M. RINGOT à MME NIEMI-DAURES
MME ZANONI à M. GUITTET

5°) Aliénation d'un chemin rural à Altwies

Délibération n°36/2024

Annule et remplace délibération 06/2022.

Madame le Maire indique à l'Assemblée qu'eu égard au délai passé depuis la délibération 06/2022, elle souhaite réitérer la volonté communale de céder le chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148.

Madame le Maire rappelle que ce chemin est inclus au milieu des parcelles de Monsieur BOSSE Christophe, qu'il n'est pas aucunement emprunté par le public et ne dessert uniquement que les parcelles de ce dernier. A ce titre, Monsieur BOSSE Christophe confirme sa volonté de pouvoir acquérir ce chemin (section 14 parcelle n°148).

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 057-215704750-20240926-O_36_2024-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Approuve l'aliénation du chemin rural cadastré section 14 parcelle n°148,
Autorise Madame le Maire à lancer à ce titre une enquête publique.

POUR EXTRAIT CONFORME
MONDORFF, le 26 septembre 2024

Le Maire, Rachel ZIROVNIK

